

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 343-15

Décrétant des travaux pour le remplacement du réseau d'aqueduc et le pavage de la rue du Parc, des travaux de réfection de la chaussée dans le rang Sud, dans une partie du rang Nord, dans une partie du rang Rhimbault et dans une partie de la rue Sylvio-Dufault ainsi qu'une dépense et un emprunt n'excédant pas 2 000 000\$ et l'appropriation de subventions estimées à 1 007 523\$.

ATTENDU que des plans et devis ont été confectionnés et des soumissions ont été obtenues pour la réalisation des travaux.

ATTENDU que la subvention estimée à 1 007 523\$ pour le renouvellement de conduites d'aqueduc et de pavage dans le cadre du "Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)" pour les années 2014 à 2018 a été confirmée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution des travaux et leur financement au moyen d'un emprunt;

ATTENDU que suivant la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26), modifiée en 2012 le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 avril 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Martin Cournoyer, appuyé par M. le conseiller Michel Roy que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à réaliser les travaux suivants:

1.1.1 Le remplacement du réseau d'aqueduc et le pavage de la rue du Parc;

1.1.2 La réfection de la chaussée dans le rang Sud, dans une partie du rang Nord, dans une partie du rang Rhimbault et dans une partie de la rue Sylvio-Dufault;

1.1.3 Les travaux visés aux articles 1.1.1 et 1.1.2 seront réalisés selon les plans et devis préparés par Monsieur Luc Brouillette, ingénieur, portant le numéro 2014-003 et 2014-006, datés du 12 novembre 2014 et 6 janvier 2015 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2 DÉPENSES, EMPRUNT ET TERME

2.1 Aux fins du présent règlement et suivant les soumissions reçues, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme de 2 000 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée et préparée par le directeur général en date du 15 avril 2015, laquelle, basée sur les soumissions, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «B».

2.2 Le terme de l'emprunt est fixé à :

2.2.1 5 ans, pour la partie afférente à la contribution du Gouvernement du Canada et estimé à 713 326\$;

2.2.2 20 ans, pour la partie afférente à la contribution du Gouvernement du Québec et estimé à 294 196\$;

2.2.3 10 ans, pour le solde.

ARTICLE 3 TAXES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

4.1 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ;

4.2 Notamment le conseil affecte à la réduction de cet emprunt la subvention estimée à 1 007 523\$ pour le renouvellement de conduites d'aqueduc et de pavage dans le cadre du "Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) " pour les années 2014 à 2018, laquelle a été confirmée le 25 avril 2014 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire ;

4.3 Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années et le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est

autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 15 avril 2015.